

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 764

AMENDEMENTprésenté par
Mme Blin

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer au mot :

« quinze »,

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin, qui doit se prononcer sur la demande d'aide active à mourir et motiver sa décision, doit pouvoir nourrir sa réflexion par des lectures ou en consultant d'autres confrères de son choix, s'il le souhaite, notamment lorsque la « souffrance psychologique » est invoquée par le demandeur.

Un délai maximal de trente jours est, pour le moins, raisonnable.